

ARRÊTÉ

N° 66 - 2024 - V

**Stationnement réglementé
RD 105 – Rue du Lavoir
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise ESVIA, Z.A. La Claverie II, 12 rue Léonard de Vinci, Saint-Jean-de-Linières, 49070 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 30 avril 2024, pour des travaux de voirie, notamment de signalisation horizontale, rue du Lavoir (RD 105), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du jeudi 2 mai 2024 à 17h00, jusqu'au vendredi 3 mai 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie, rue du Lavoir (RD 105) suivant le plan joint, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner...) sera implantée par les services techniques de la commune et entretenue par le demandeur, l'entreprise ESVIA, durant toute la durée de la mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par les services techniques de la commune.

Article 5 :

- Monsieur le Chef de la police municipale
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 2 mai 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

